



*LA LETTRE DU  
TRIBUNAL ADMINISTRATIF  
DE CERGY-PONTOISE*

(Seine-Saint-Denis ; Val d'Oise)

*N°5 – 1<sup>er</sup> semestre 2009*

**SOMMAIRE :**

Associations p.2  
Contributions et taxes p.2  
Compétence p.7  
Comptabilité publique p.8  
Elections p.9  
Etrangers p.11  
Fonction publique p.13  
Logement p.14  
Marchés et contrats administratifs p.15  
Procédure p.16  
Responsabilité de la puissance publique p.16  
Travaux publics p.18  
Urbanisme et aménagement du territoire p.19



**Directeur de publication :** Odile PIERART

**Comité de rédaction :** Gilduin HOUIST, Pierre BEGAULT, Bénédicte FOLSCHEID, Patrick KOSTER, Claudine COLOMBANI, Anne PALUD, Patrice BEAUJARD, Alain LEGEAI, Nicolas CHAYVIALLE, Elsa COSTA.

**Documentaliste / Secrétariat :** Thierry NEPOST

E-MAIL : [thierry.nepost@juradm.fr](mailto:thierry.nepost@juradm.fr)

E-MAIL : [documentation.ta-cergy-pontoise@juradm.fr](mailto:documentation.ta-cergy-pontoise@juradm.fr)

LETTRE DU  
TRIBUNAL ADMINISTRATIF DE CERGY-PONTOISE  
2-4, boulevard de l'Hautil 95027 Cergy-Pontoise cedex.  
Téléphone : 01.30.17.34.00 / Télécopie : 01.30.17.34.59

## Sélection de jugements

### **Associations**

**N°1 - Intérêt pour agir – absence - association - Mouvement contre le racisme et pour l'amitié entre les peuples – Requêtes dirigées contre des arrêtés de police du maire de Montfermeil réglementant la circulation des mineurs sur certaines parties du territoire de cette commune –**

Les statuts du Mouvement contre le racisme et pour l'amitié entre les peuples aux termes desquels celui-ci a « pour objet de lutter contre le racisme » ne confèrent à cette association, compte tenu de leur caractère général, aucun intérêt lui donnant qualité pour demander l'annulation d'arrêtés par lesquels le maire de Montfermeil a réglementé la circulation des mineurs sur certaines parties du territoire de cette commune, alors même que ces statuts stipulent que l'association a également pour objet « d'assurer à tout être humain sans distinction la reconnaissance et l'exercice de ses droits et de ses libertés fondamentaux...en quelque domaine et en quelque lieu que ce soit ». Rejet.

Rappr. CE 7 août 2008 ANDPDA, n° 309063 ; CE 12 mars 2007 GISTI, Association SOS Racisme, Syndicat de la Magistrature, n° 297888 ; CE 23 février 2004 Communauté de communes du Loudunais, n° 250482.

*(Jugement du 2 décembre 2008, n°0604772 MOUVEMENT CONTRE LE RACISME ET POUR L'AMITIE ENTRE LES PEUPLES (MRAP), 2ème chambre).*

### **Contributions et taxes**

**N°2 - Contribution des institutions financières – assiette – frais de personnel – participation des salariés - entreprises d'assurance - non–**

La participation des salariés aux résultats d'une entreprise d'assurance ne fait pas partie des frais de personnel inclus dans l'assiette de la contribution des institutions financière à laquelle cette société est assujettie,

dès lors que la nomenclature comptable des assurances, à laquelle l'article 58 K de l'annexe III au code général des impôts fait référence pour la définition de l'assiette de l'imposition et qui ne comporte aucune disposition spécifique relative au rattachement des dépenses de participation aux frais de personnel, doit être regardée, conformément aux dispositions de l'article A 343-1 du code des assurances, comme renvoyant sur ce point au plan comptable général qui préconise d'inscrire la participation des salariés dans un compte distinct du compte des frais de personnel. Décharge.

Comp.: CE 15 février 2007, n°290974, CRCAM Touraine et Poitou ; RJF 2007 n°639 : pour un établissement de crédit.

Jugement publié à la revue Droit fiscal n°51 18 décembre 2008, comm. 628

*(Jugement, du 4 novembre 2008, n°035703 SA PREPAR VIE, 2ème chambre).*

**N°3 -Taxe sur la valeur ajoutée – opérations exonérées – opérations sur titres – modification des droits et obligation des parties aux titres - société de gestion de portefeuille qui effectue des opérations quotidiennes d'achat et de vente dans le cadre de mandats de gestion – oui.  
- Taxe sur la valeur ajoutée indûment facturée – demande de restitution par l'émetteur des factures – risque de perte fiscale faute d'information des destinataires des factures erronées ou de factures rectificatives – existence -**

Effectue des opérations sur titres, exonérées de taxe sur la valeur ajoutée en application du e. du 1° de l'article 261 C du code général des impôts, la société agréée pour la gestion de portefeuille qui, dans le cadre de mandats de gestion conclus avec des propriétaires d'actifs, définit une politique d'investissement et détermine la composition de leurs portefeuilles d'actif dès lors que les opérations quotidiennes d'achat et de vente qu'elle effectue excèdent manifestement la simple gestion administrative des titres et sont susceptibles de modifier les droits et obligations

des parties dont la relation est inscrite dans les titres. Toutefois dès lors que ces opérations ont été facturées à ses clients toutes taxes comprises par la SA MMA FINANCE, qui s'est abstenue d'émettre des factures rectificatives ou d'informer ses clients de son erreur, le risque de perte fiscale, résultant de ce que la société émettrice des factures erronées a exercé son droit à déduction de la taxe acquittée en amont et de ce que les destinataires de ces factures sont des assujettis ou des redevables partiels susceptibles de déduire la taxe ainsi facturée, s'oppose à la demande de la SA MMA FINANCE tendant à ce que la taxe sur la valeur ajoutée collectée à tort lui soit remboursée. Rejet.

*(Jugement du 16 décembre 2008, n°0406324, 0503533, 0602942 et 0708266 SA MMA FINANCE, 2<sup>ème</sup> chambre).*

**N°4 -Amende prévue par l'article 1840 N sexies du code général des impôts en cas de règlement en numéraire excédant la sommes fixées par l'article L. 112-6 du code monétaire et financier – motivation – fixation du taux - absence -**

Si l'ordonnance du 14 décembre 2000 portant adoption de la partie législative du code monétaire et financier a modifié les dispositions de l'article 1840 N sexies du code général des impôts en prévoyant que le montant de l'amende sanctionnant les règlements en numéraire dépassant 750 € ne peut excéder 5% des sommes ainsi réglées, contre le taux fixe de 5% prévu antérieurement, elle n'a ni pour objet ni pour effet d'imposer à l'administration d'indiquer au contrevenant les motifs de droit et de fait sur lesquels le taux de la pénalité litigieuse se fonde, dès lors qu'il résulte des travaux préparatoires de la loi du 16 décembre 1999, par laquelle le gouvernement a été habilité à adopter cette ordonnance, que le législateur a seulement entendu procéder à la codification à droit constant des dispositions relatives à cette pénalité au sein du code monétaire et financier et appliquer aux sanctions prévues par ce code les dispositions relatives aux sanctions pénales. L'administration, qui a satisfait à l'obligation de motivation des sanctions prévue par la loi du 11 juillet 1979 en indiquant dans le procès verbal

de constat des infractions notifié au contrevenant la date et le montant des règlements en numéraire litigieux, les dispositions légales applicables et le montant de l'amende, est toutefois tenue d'indiquer les motifs pour lesquels elle a appliqué la pénalité au taux de 5% lorsque le juge, saisi d'un litige sur ce point, lui en forme la demande. Jugement avant dire droit.

*(Jugement du 13 janvier 2009, n°0407324 SARL RM TRADING COMPANY, 2<sup>ème</sup> chambre).*

Comp. CE Ass. 16 février 2009, société Atom, n°274000, A

**N°5 - TVA déductible – taxe grevant les immobilisation d'un assujetti qui réalise exclusivement des opérations ouvrant droit à déduction – reversement partiel de la taxe déduite en cas de cession des immeubles avant la neuvième année suivant leur acquisition – cessation d'activité assimilée à une cession des immeubles - Montant de la taxe reversée –complément de droit à déduction – reprise d'activité avant la neuvième année suivant l'acquisition de l'immobilisation – absence faute d'option expresse de la société en vue de l'assujettissement à la taxe de sa nouvelle activité -**

Une société civile immobilière, qui a opté pour l'assujettissement à la taxe sur la valeur ajoutée de son activité de location d'immeuble, doit être regardée comme ayant cessé son activité dès lors que son immeuble est resté vacant pendant une période de cinq ans suivant le départ du premier locataire, sans que cette société établisse avoir entrepris les démarches pour rechercher activement un nouvel occupant et alors que cette société a cessé de déposer toute déclaration de taxe sur la valeur ajoutée durant la période au cours de laquelle l'immeuble est resté vacant. Dès lors que cette cessation d'activité est intervenue avant le début de la neuvième année suivant l'acquisition de l'immeuble, la société est tenue, en application de l'article 210 de l'annexe II au code général des impôts, de reverser à l'administration la taxe initialement déduite sur l'acquisition de l'immeuble diminuée d'un

neuvième de ce montant par année civile écoulée entre l'acquisition de l'immeuble et la cessation de l'activité de location. Aucun droit complémentaire à déduction n'est ouvert par la mise en location de cet immeuble au cours de la huitième année suivant son acquisition, dès lors que la société civile qui doit être regardée comme ayant cessé l'activité pour laquelle elle avait initialement souscrit une option devenue caduque, n'a pas souscrit d'option expresse en vue de l'assujettissement à la taxe sur la valeur ajoutée de sa nouvelle activité de location. Rejet.

*(Jugement du 2 décembre 2008, n°0401532 Sté GIRBAU, 2<sup>ème</sup> chambre )*.

**N°6 - Impôt sur les sociétés – plus value de long terme – sommes prélevées sur la réserve spéciale des plus value de long terme – réintégration au bénéfice des prélèvements effectués sous déduction de l'impôt perçu lors de la réalisation de la plus value – paiement du précompte – sans effet sur l'obligation de réintégrer les prélèvements aux résultats de l'exercice –**

Une société, qui distribue à ses actionnaires les plus values soumises au régime fiscal privilégié prévu par l'article 219 du code général des impôts, plutôt que de les affecter à la réserve spéciale, prend une décision de gestion qui lui impose, en application du 2 de l'article 209 quater de ce code, de réintégrer au bénéfice de l'exercice en cours le montant des distributions net des impôts prélevés lors de la réalisation des plus value. N'est pas de nature à exonérer la société de cette imposition la circonstance que les distributions litigieuses ont été soumises au précompte, dès lors que cette imposition, conformément l'article 223 sexies du code général des impôts, est due pour toute distribution de revenus soumis à l'impôt sur les sociétés à taux réduit et qui ouvre à ses bénéficiaires le droit à l'avoir fiscal et que le précompte acquitté s'impute, ainsi d'ailleurs que le prévoit la doctrine administrative, sur le complément d'impôt sur les sociétés résultant du prélèvement effectué sur la réserve des plus value de long terme. Rejet.

*(Jugement du 10 février 2009, n°0404502 Sté ACCOR, 2<sup>ème</sup> chambre).*

**N°7 - Taxe sur la valeur ajoutée – entreprises qui n'acquittent pas la taxe sur la totalité de leurs affaires – rappels de TVA résultant de la détermination du prorata de déduction – année d'imposition –**

Les entreprises qui ne réalisent pas exclusivement des opérations ouvrant droit à déduction de la taxe sur la valeur ajoutée acquittée sur les achats déterminent la taxe déductible au titre des immobilisations et des biens utilisés concurremment pour des opérations qui ouvrent droit à déduction et des opérations qui n'ouvrent pas droit à déduction en appliquant à la taxe acquittée au cours de cette période un prorata résultant du rapport entre les opérations ouvrant droit à déduction de la taxe réalisées par la société et l'ensemble des opérations réalisées par celle-ci dans le champ d'application de la taxe sur la valeur ajoutée. Les dispositions de l'article 214 de l'annexe II au code général des impôts qui prévoient que le prorata qui permet de déterminer la taxe sur la valeur ajoutée déductible au titre de l'année *n* est établi en principe à partir du chiffre d'affaire réalisé l'année *n-1* et doit faire l'objet d'une régularisation avant le 25 avril de l'année *n+1*, ne font toutefois pas obstacle à ce que la régularisation intervienne dès la déclaration de taxe sur la valeur ajoutée déposée en janvier de l'année *n+1* au titre du mois de décembre de l'année *n*. Par suite, l'administration peut, sans commettre d'erreur dans l'année d'imposition, imposer au titre d'une année donnée les rappels de TVA correspondant au prorata de déduction qu'elle a déterminée au titre de cette année. Rejet

*(Jugement du 4 novembre 2008, n°0609142 SAS EIFFAGE TRAVAUX PUBLICS, 2<sup>ème</sup> chambre).*

**N°8 - Plus value de cession – actif apporté par voie de fusion absorption soumise au régime de faveur prévu par l'article 210 A du code général des impôts – plus value déterminé par référence à la valeur comptable inscrite dans la société absorbée, faute pour la société d'avoir signifié à l'administration son intention de renoncer**

**au régime de faveur ou d'avoir effectivement soumis à l'impôt les plus value latentes réalisées sur les actifs apportés –**

Une société qui a reçu par voie de fusion un ensemble immobilier constitué d'un terrain et de constructions ne peut déterminer le montant de la plus value réalisée sur la cession ultérieure de cet ensemble à partir de la valeur d'apport de l'ensemble dès lors que la société absorbante qui a pris l'engagement, par le traité d'apport, de déterminer le montant des plus values réalisées ultérieurement sur l'actif non amortissable de l'apport par sa valeur comptable dans les écritures de la société absorbée et de réintégrer au bénéfice de chaque exercice une fraction des plus value d'apport réalisées sur les éléments amortissables de cet apport, en contrepartie de l'exonération de la plus value réalisée sur l'opération de fusion, conformément aux dispositions de l'article 210 A du code général des impôts, n'établit ni avoir signifié aux services fiscaux son intention de renoncer à ce régime de faveur, ni avoir effectivement soumis à l'impôt sur les sociétés les plus-value latentes réalisées sur les actifs apportés par voie de fusion. Rejet.

*(Jugement du 2 décembre 2008, n°0403883, SA FIRSTINOX, 2<sup>ème</sup> chambre).*

**N°9 - Pénalité prévue par l'article 1768 quater du code général des impôts en cas de délivrance irrégulière de certificats ou attestations permettant d'obtenir une déduction ou une réduction d'impôt – application à des certificats délivrés par une société d'assurance vie au titre de primes versées dans le cadre de contrats d'assurance vie de type mixte – versements correspondant aux primes périodique – non –**

La réduction d'impôt pour les versements effectués dans le cadre de contrats d'assurance vie à prime périodique prévue par le 1° de l'article 199 septies du code général des impôts, dans la version issue de la loi de finances pour 1997 du 30 décembre 1996, s'applique, faute de précision de la part du législateur sur la notion de contrat à prime périodique, à tout versement périodique effectué par les souscripteurs de contrats d'assurance vie, y compris lorsque ces contrats prévoient la

possibilité pour ces derniers d'effectuer des versements libres, et sans que l'administration puisse se prévaloir des conditions retenues dans certaines instructions pour qualifier un contrat de contrat à prime périodique. Dès lors que les stipulations des contrats, au titre desquels la SA MAAF a délivré à ses clients des attestations, prévoyaient des versements périodiques et des versements libres, l'administration, qui n'établit ni même n'allègue que les attestations délivrées par la SA MAAF excèdent les versements périodiques effectués par les assurés, n'est pas fondée à appliquer à cette société la pénalité prévue par l'article 1768 quater du code général des impôts pour les organismes qui délivrent irrégulièrement des certificats permettant à leur destinataire de bénéficier d'avantages fiscaux. Décharge.

Rappr : CE 2 juillet 2003 n° 244960, 9<sup>e</sup> et 10<sup>e</sup> s.-s. min. c/ Médard.

*(Jugement, du 10 février 2009, n°0404567 SA MAAF VIE, 2<sup>ème</sup> chambre).*

**N°10 - Dans quelles conditions la commune de Roissy-en-France justifie-t-elle, en particulier du fait de la présence de l'aéroport international Charles de Gaulle, d'une évaluation de la valeur locative de certains établissements par voie d'appréciation directe, pour le calcul, notamment, de la taxe professionnelle ? –**

Rappelons tout d'abord que la valeur locative des immeubles commerciaux est déterminée au moyen de l'une des méthodes indiquées ci-après : 1° Pour les biens donnés en location à des conditions de prix normales, la valeur locative est celle qui ressort de cette location ; 2° a. pour les biens loués à des conditions de prix anormales ou... occupés par un tiers à un autre titre que la location... la valeur locative est déterminée par comparaison. Les termes de comparaison sont choisis dans la commune. Ils peuvent être choisis hors de la commune pour procéder à l'évaluation des immeubles d'un caractère particulier ou exceptionnel ; b. La valeur locative des termes de comparaison est arrêtée : soit en partant du bail en cours à la date de référence de la révision, lorsque l'immeuble type était loué

normalement à cette date, soit, dans le cas contraire, par comparaison avec des immeubles similaires situés dans la commune ou dans une localité présentant, du point de vue économique, une situation analogue à celle de la commune en cause et qui faisaient l'objet à cette date de locations consenties à des conditions de prix normales : 3° A défaut de ces bases, la valeur locative est déterminée par voie d'appréciation directe (article 1498 du code général des impôts).

Dans un jugement du 3 février 2009, n°s 0304607, 0400410, 0605377, 0605379, 0610871, 0713374, SNC ROISSY INVEST HOTEL, le Tribunal (8<sup>ème</sup> Chambre), dans des requêtes relatives aux cotisations de taxe professionnelle des années 2001 à 2006 de l'hôtel restaurant Campanile sur la commune de Roissy-en-France a estimé que :

En ce qui concerne le restaurant Campanile, le défendeur ne propose aucun local-type pouvant servir d'élément de comparaison et entend procéder à une évaluation par voie d'appréciation directe, le tarif unitaire étant de 18,29 €. Toutefois, la requérante propose comme terme de comparaison le local-type n° 7 du procès-verbal de la commune de Gonesse, comparable par sa localisation. L'administration n'ayant pas contredit la requérante sur ce point ce local n° 7 est retenu comme local de référence en appliquant, compte tenu de ses caractéristiques, à ce tarif unitaire au mètre carré pondéré une majoration de 33 %, le portant à 8,93 €. Cette solution est à rapprocher de celle retenue par jugement du TA CERGY-PONTOISE n°s 0302697, 0302699, 0304093, 0304127, 0400639, 0606445, et 0606446, SOCIETE SNC COTE ECO ROISSY, du 8 juillet 2008. La requérante avait été déchargée de ses cotisations de taxe professionnelle au titre du restaurant « Côte à Côte » à Roissy-en France pour les années en litige à concurrence de l'écart entre le tarif unitaire initialement retenu par l'administration de 12,20 €, et le tarif de 8,93 €. Le surplus des conclusions des requêtes n°s 0302697, 0302699, 0304093, 0304127, 0400639, 0606445, et 0606446 avait été rejeté.

En ce qui concerne l'hôtel Campanile et les parkings, l'administration, dans le dernier état de ses écritures propose une évaluation par voie d'appréciation directe après avoir apprécié la valeur locative des locaux en cause, en utilisant la méthode comparative. Un local-type présenté par les parties peut être retenu s'il vérifie simultanément les trois conditions suivantes : être effectivement comparable par sa consistance et son affectation, être localisé dans la même commune ou bien une localité analogue du point de vue économique ; avoir une valeur locative évaluée régulièrement. Il a tout d'abord été constaté que la commune de Roissy-en-France constitue un pôle particulièrement dynamique de développement économique et urbain de la région Ile-de-France, essentiellement du fait de la proximité de l'aéroport international Charles de Gaulle, et qui, de plus, bénéficie d'une desserte, à la fois, par le RER B et l'autoroute A 1. Ni l'administration fiscale, ni le requérant, n'ont proposé, dans le dernier état de leurs écritures, un local de comparaison situé à Roissy-en-France ou à proximité. Les communes de Morangis, Villeneuve-Saint-Georges, Versailles, et Villejuif ne sont manifestement pas économiquement comparables à celle de Roissy-en-France. Les locaux-types proposés à Issy-les-Moulineaux, Cergy-Pontoise, Courbevoie, Saint-Germain-en-Laye n'ont pas été jugés plus convaincants. Avant de statuer sur les conclusions des requêtes susvisées n°s 0304607, 040410, 0605377, 0605379, 0610871, et 0713374 présentées par la SNC ROISSY INVEST HOTEL et relatives à l'hôtel et aux parkings, il sera procédé par le directeur des services fiscaux du Val d'Oise, contrairement avec la requérante, à un supplément d'instruction.

En l'état, cette solution peut être rapprochée de celle retenue par jugement avant dire droit du TA CERGY-PONTOISE, 8<sup>ème</sup> chambre, N° 0303716, 0400627, 0506334, 0604862, 0610944, 0714035, Société SNC BLEU ROISSY, du 8 juillet 2008. Ces requêtes étaient relatives aux cotisations de taxe professionnelle des années 2001 à 2006 de l'hôtel restaurant trois étoiles Kyriad, ex Bleu marine. Dès lors, que, ni le service ni la

requérante n'ont proposé d'autres locaux de substitution en vue d'évaluer cet hôtel restaurant que ceux écartés, le Tribunal ne disposait pas, en l'état du dossier, de termes de comparaison lui permettant de déterminer la valeur locative de l'immeuble litigieux. Par suite il a ordonné que lui soient proposées des références les plus proches possibles du 1<sup>er</sup> janvier 1970, ou à justifier l'absence d'actes plus récents au regard de l'article 324 AC précité de l'annexe III au code général des impôts. Dans le jugement définitif du 6 janvier 2009 il a été constaté que les impositions contestées étaient inférieures à celles résultant de l'application de la méthode de l'évaluation directe. Il y avait donc lieu de rejeter les demandes de la requérante.

*(Jugements du 8 juillet 2008, n<sup>os</sup> 0302697, 0302699, 0304093, 0304127, 0400639, 0606445, et 0606446, 8<sup>ème</sup> chambre).*

**N°11 - Mise en œuvre des règles concernant l'assiette et le taux des impositions de toutes natures – Compétence du pouvoir réglementaire – Dispositions qui définissent les éléments de calcul servant à la mise en œuvre de la méthode d'appréciation directe prévue au 3° de l'article 1498 du code général des impôts – Compétence réglementaire -**

Il appartient au pouvoir réglementaire d'édicter les mesures qui sont nécessaires à la mise en œuvre des règles concernant l'assiette et le taux des impositions de toutes natures dès lors que ces mesures ne mettent en cause aucune des règles ni aucun des principes fondamentaux placés dans le domaine de la loi par l'article 34 de la Constitution. Les articles 324 AB et 324 AC du code général des impôts, qui précisent les éléments de calcul servant à la mise en œuvre de la méthode de l'appréciation directe prévue au 3° de l'article 1498 du même code, n'ont ni pour objet, ni pour effet d'instaurer une nouvelle règle d'assiette. Ces articles n'ont donc pas excédé les limites fixées au pouvoir réglementaire par l'article 34 de la Constitution. *(Jugement du 23 janvier 2009, n°0502168 Sté GENEFIM, 10<sup>ème</sup> chambre).*

**N°12 – Perte pour la filiale sortante de la faculté de déduire les moins-values à long terme des éventuelles plus-values ultérieures**

**– Préjudice susceptible de créer pour la société mère une obligation de réparation – Absence –**

Une indemnité versée à une entreprise est non imposable uniquement lorsque son versement résulte d'une obligation de réparation et dès lors qu'elle a pour objet de compenser une perte ou une charge elle-mêmes non déductibles (CE 1982 n° 17074). La perte de la faculté de déduire les moins-values à long terme des éventuelles plus-values ultérieures ne constitue pas un préjudice susceptible de créer pour la société-mère une obligation de réparation en faveur d'une filiale sortante en vertu de la convention d'intégration constituée donc pour cette dernière une recette imposable. *(Jugement du 10 octobre 2008, n°0503218, 10<sup>ème</sup> chambre).*

**N°13 – Lettre de confort – Absence de contreparties pour la société-mère – Acte anormal de gestion -**

La lettre de confort par laquelle une société-mère s'engage vis-à-vis de sa filiale à maintenir un taux de participation constant dans celle-ci ainsi qu'à lui apporter son savoir-faire technique et une assistance à la gestion est susceptible d'avoir pour la société-mère des répercussions financières et doit en conséquence comporter pour cette dernière des contreparties. En l'absence d'une telle contrepartie cet engagement constitue un acte anormal de gestion.

*(Jugement du 28 novembre 2008, n°0509222 Sa Compagnie Parisienne de chauffage urbain, 10<sup>ème</sup> chambre).*

**Compétence**

**N°14- Responsabilité du fait des attroupements et rassemblements (Art L. 2216-3 du code général des collectivités territoriales) – Violences urbaines 2005 -**

1) Si des délits ont été commis à Clichy-sous-Bois, dans la nuit du 27 ou 28 octobre 2005, (quelques heures après la mort de deux adolescents sur le territoire de cette commune), par des individus, parfois groupés, mobiles et déterminés à commettre des dégradations, il ne résulte pas de l'instruction et

de l'examen des pièces – au demeurant très peu précises ou circonstanciées – produites par les requérantes que les divers dommages subis par les bâtiments et équipements municipaux durant cette nuit, dont les auteurs n'ont pas, dans la plupart des cas, été dénombrés, puissent être rattachés, pour chacun d'entre eux et de manière directe et certaine, à un attroupement ou un rassemblement identifié d'individus agissant à force ouverte.

L'ensemble des agissements constitutifs des violences urbaines survenues le 27 octobre 2005 et la fin du mois de novembre 2005 ne saurait par ailleurs être assimilé à « une seule et même manifestation » se déroulant sur l'ensemble du territoire national et, par suite, à un attroupement ou rassemblement au sens et pour l'application des dispositions de l'article L. 2216-3 du code général des collectivités territoriales.

Enfin, le mode opératoire à l'origine des divers dommages révèle le caractère prémédité et organisé des actes criminels ou délictuels en cause, ce qui exclut la mise en jeu de la responsabilité de l'Etat au titre des attroupements ou rassemblements.

2) En raison des difficultés particulières auxquelles ont été confrontés les services de l'Etat dans l'accomplissement de leurs missions de préservation de l'ordre public au cours de la période susmentionnée durant laquelle ont été commises des violences urbaines d'une ampleur exceptionnelle au regard de leur durée, leur étendue et leur intensité, seule l'existence d'une faute lourde est de nature à engager la responsabilité de l'Etat à raison de ses activités de police au cours de cette période et en vue du rétablissement de l'ordre public.

En l'espèce, les requérantes n'établissent pas que l'Etat aurait, notamment sur le territoire de la commune de Clichy-sous-Bois, tardé à prendre les mesures appropriées afin de prévenir les troubles à l'ordre public susceptibles de se produire et aurait ainsi commis une faute lourde qui serait directement et certainement à l'origine des dommages. La seule circonstance que l'état d'urgence n'ait été déclaré en application de la loi du 3 avril 1955 que le 8 novembre 2005 ne révèle pas l'existence d'une carence constitutive

d'une faute lourde des services de l'Etat dans l'accomplissement avant cette date de leurs missions.

*(Jugement n°0802398 du 28 octobre 2008 Sté Mutuelle d'Assurance des collectivités locales et commune de Clichy-sous-Bois, 7<sup>ème</sup> chambre)*

## **Comptabilité publique**

### **N°15 - Relèvement de la prescription quadriennale-**

Le créancier d'une personne publique, peut, sur le fondement de l'article 6 de la loi du 31 décembre 1968 modifiée, être relevé de la prescription quadriennale, à raison de circonstances particulières et notamment de sa situation. Commet ainsi une erreur de droit la personne publique qui, saisie d'une demande de relèvement de la prescription quadriennale, se borne à fonder son refus sur l'unique motif tiré de ce que la prescription a été opposée à bon droit, sans se prononcer sur le bien fondé des raisons invoquées devant elle par le créancier et qui justifient, selon ce dernier, qu'il soit fait droit à sa demande (1).

En l'espèce, le recours gracieux introduit par un agent non titulaire, créancier d'une collectivité territoriale, contre la décision du maire qui avait opposé la prescription quadriennale à sa demande en paiement de l'allocation pour perte d'emploi, devait être entendu dès lors l'agent faisait état de sa situation personnelle comme une demande de relèvement de cette prescription. En fondant son refus sur l'unique motif tiré de ce que la prescription quadriennale était acquise, sans même soumettre la demande de l'intéressé au conseil municipal, compétent pour décider s'il y avait lieu, le cas échéant, de le relever de tout ou partie de la prescription, le maire a commis une erreur de droit. Annulation.

(1) cf. CE, n°222069, *Lefebvre*, 9 juin 2004, fiché A.

*(Jugement n°0505785 du 19 décembre 2008, Mme Neveu-Verdon, 6<sup>ème</sup> chambre)*



## **Elections**

### **N°16- Elections municipales – Campagne et propagande électorale – Tracts – Pression sur les électeurs**

Dans la matinée du jour du second tour de l'élection, soit à une date qui excluait toute possibilité de réponse, une affiche intitulée « Nouveau scandale de détournement de fonds sociaux à Aulnay-sous-Bois », les deux premiers mots étant soulignés, invitait implicitement, mais néanmoins clairement pour les électeurs aulnésiens, et en termes triviaux, à ne pas voter pour le maire sortant. L'honnêteté de celui-ci était ainsi ouvertement mise en cause. Si son adversaire soutenait que cette affiche ne constituait qu'un renvoi à une question longuement débattue au cours de la campagne électorale, en suite d'un article paru le 26 février 2008 dans le périodique « Le Canard Enchaîné », le texte de cette affiche, qui ne comportait aucun dessin ni photographie, ni reproduction d'un article de presse, ne faisait aucune allusion directe à cette question. Au contraire, la référence à un détournement de fonds sociaux, qui ne renvoyait pas directement à la question déjà débattue, et l'accent mis sur l'existence d'un « nouveau scandale », était de nature à donner à penser aux électeurs que le candidat concerné était susceptible d'encourir de nouveaux reproches. Au total, 9 bureaux de vote, ou leurs abords, sur les 51 que comportent la commune, ont été concernés par cet affichage sauvage, et cet affichage a substantiellement perduré à l'ouverture des bureaux de vote aux électeurs. Compte-tenu du faible écart des voix recueillies par les deux listes restant en lice pour le second tour, le Tribunal a estimé que cet affichage devait être regardé comme ayant été de nature à avoir altéré la sincérité du scrutin.

En outre, les opérations de vote ont donné lieu à des tensions, des électeurs étant interpellés par des militants de l'un des partis aux abords de plusieurs bureaux de vote pour les inciter à voter pour ce dernier, et un colistier d'une autre liste a même été victime d'une agression de la part de ces militants.

Le Tribunal a ainsi estimé que ces faits étaient de nature à justifier l'annulation des opérations électorales auxquelles il a été procédé à Aulnay-

sous-Bois les 9 et 16 mars 2008 en vue de la désignation du conseil municipal. (*Jugement n°0803122 et n°0803229 du 24 septembre 2008, MM. Gaudron et Bezzaouya (Elections municipales d'Aulnay sous Bois, 8<sup>ème</sup> chambre)*)

### **N°17 - Elections municipales – Campagne et propagande électorale – Campagne électorale – Pression sur les électeurs -**

Le requérant, candidat à l'élection municipale de Cergy, soutenait que le maire sortant et candidat à sa propre succession avait exercé des pressions sur son employeur, en la personne du président du directoire du groupe ESSEC, et du directeur général du groupe, en les informant par courriers de ce qu'il désapprouvait ce qu'il estimait être une instrumentalisation de l'école par le requérant, et que la situation ainsi créée était susceptible de porter durablement atteinte à l'ensemble des partenariats noués entre l'école et les collectivités qu'il dirigeait. Il n'apparaissait pas toutefois que ces courriers avaient été suivis d'effets auprès de l'employeur du requérant, lequel avait pu en avoir connaissance au plus tard le 5 mars 2008, date à laquelle ils ont été mis en ligne sur le site Internet de campagne du maire sortant. Le requérant avait ainsi disposé du temps nécessaire pour y répliquer et les courriers ne pouvaient être regardés comme ayant eu une incidence sur la sincérité du scrutin.

Le requérant soutenait encore qu'un commerçant de la commune aurait décidé de distribuer gratuitement à plus d'une centaine au moins de jeunes électeurs de la commune des produits alimentaires en les incitant à aller voter dans un sens déterminé, cela en présence de deux maires adjoints et du chef de cabinet du maire sortant. Il n'a pu cependant produire à l'appui de ses allégations que le témoignage de sa suppléante aux élections cantonales, ainsi que deux témoignages indirects. La main courante, rédigée par un agent de la police municipale, ne faisait état que de ce que le gérant avait reconnu qu'il incitait simplement les administrés à aller voter sans leur donner aucune consigne pour le

vote d'un parti. Les faits étaient ainsi insuffisamment établis.

*(Jugement n°0803230 du 7 octobre 2008, M. Sibieude (Elections municipales de Cergy), 8<sup>ème</sup> chambre).*

#### **N°18 - Elections municipales – Opérations préliminaires à l'élection – Inscription sur la liste électorale –**

Des électeurs ont été radiés de la liste électorale sans que les propositions de modification de la liste électorale aient été examinées par la commission électorale, et sur la seule fois d'un CD-rom de l'INSEE, livré par porteur à la mairie. D'autres électeurs, en nombre important, ont été radiés après consultation de la commission électorale, mais sans en être avertis, en contradiction avec les articles L.23 et R.8 du code électoral. A l'appui de ses propositions de radiation, la commission administrative s'est en outre bornée à faire état de la seule mention de la radiation « par commission », sans préciser ni les raisons tirées du code électoral justifiant qu'il soit procédé à ces radiations, ni les documents ayant fondé ces radiations. Enfin, la composition formelle de la plupart de ces commissions administratives n'avait pas été régulière, dans la mesure où elle ne comprenait pas le représentant du président du Tribunal de grande instance, ou le délégué du préfet, ou encore en ce qu'elles comprenaient plus de trois personnes, les personnes qui représentaient le préfet ou le président du Tribunal de grande instance étant en outre parfois des colistiers du maire sortant ou des proches de ce dernier.

Le Tribunal a retenu que ces éléments révélaient l'existence d'une manœuvre dans l'établissement des listes électorales qui a eu pour effet d'altérer la sincérité du scrutin. *(Jugement n°0803228 du 7 octobre 2008, M. Alain Louis (Elections municipales de Goussainville), 8<sup>ème</sup> chambre).*

#### **N°19- Référé – Référé mesures utiles – Conditions d'octroi de la mesure demandée - Elections municipales – Propagande électorale – Circulaires et profession de foi –**

M. SALI demandait au juge des référés, statuant par application de l'article

L.521-3 du code de justice administrative d'ordonner le retrait, sous astreinte de 1 000 euros par infraction constatée, des documents de propagande électorale, à savoir affiches, professions de foi et bulletins de vote, de la liste conduite par le maire sortant de Saint-Denis, et d'interdire à celui-ci, sous la même astreinte, d'utiliser les mentions « Parti Socialiste » ou « militants socialistes » dans ses documents de propagande électorale.

Le juge des référés a estimé que, ainsi que le soulignait d'ailleurs le requérant lui-même, les manœuvres qu'il imputait à la liste conduite par le maire sortant n'étaient de nature à entraîner l'annulation du scrutin par le juge de l'élection qu'en cas de faible écart de voix entre les listes en cause. L'utilité des mesures sollicitées ne pouvait ainsi matériellement faire l'objet d'aucune appréciation concrète antérieurement à la proclamation des résultats du scrutin. En l'absence d'utilité établie des mesures demandées, la requête de M. SALI a été rejetée. *(Ordonnance n°0802417 du 6 mars 2008, M. Georges Sali, 8<sup>ème</sup> chambre).*

#### **N°20- Elections municipales – Propagande électorale – Circulaires et profession de foi –**

Le requérant, candidat à l'élection municipale, soutenait que des termes mensongers et injurieux avaient été utilisés dans les documents de propagande électorale de la liste du maire sortant, notamment en ce qu'il aurait tenté de faire croire que sa liste était soutenue par le parti socialiste, et comprenait des militants socialistes. Toutefois, les mentions « militants socialistes » figurant notamment en face du nom de sept candidats de la liste du maire sortant, ou « parti socialiste » sur les affiches, profession de foi, tracts ou bulletins de vote de cette liste n'avaient pas de caractère injurieux et n'étaient pas de nature à induire les électeurs en erreur, et notamment à leur faire croire à une position officielle du parti socialiste. En outre, eu égard à l'écart important des voix respectivement recueillies par les listes concernées, les faits allégués n'apparaissaient pas de nature à avoir exercé sur le scrutin une influence susceptible de porter atteinte à sa sincérité.

(Jugement n°0803221 du 7 octobre 2008, M. Georges Sali (Elections municipales de Saint-Denis), 8<sup>ème</sup> chambre).

### **Etrangers**

#### **N°21 - Exécution d'un jugement -**

Lorsque le tribunal administratif annule, au motif de la violation des stipulations de l'article 8 de la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, une décision portant refus de séjour assortie d'une obligation de quitter le territoire français, et précise, dans les motifs du jugement, qu'il appartient à l'autorité préfectorale de délivrer à l'intéressé dans un délai déterminé une carte de séjour portant la mention « vie privée et familiale », il appartient au préfet de délivrer à l'intéressée une telle carte et non une carte de séjour temporaire portant la mention « visiteur ». Il en est ainsi alors même que l'article 2 du dispositif dudit jugement ne précise pas la mention de la carte de séjour temporaire devant être délivrée à l'intéressé.

(Jugement n°0807359 du 13 février 2009, Mme Bitsindou épouse Mawete, 7<sup>ème</sup> chambre)

#### **N°22 - Etrangers – Séjour des étrangers – Qualité de parent d'enfant français -**

Pour la délivrance d'un certificat de résidence d'un an mention « vie privée et familiale » en qualité de père ou mère d'enfant français, l'article 6-4° de l'accord franco-algérien du 27 décembre 1968 modifié stipule que « lorsque la qualité d'ascendant direct d'un enfant français mineur résulte d'une reconnaissance de l'enfant postérieure à la naissance, le certificat de résidence d'un an n'est délivré au ressortissant algérien que s'il subvient à ses besoins depuis sa naissance ou depuis au moins un an ». Pour l'application de ce texte, le préfet ne peut opposer le défaut de contribution effective à l'entretien de l'enfant sur la base d'une enquête de police datant de plus d'un an. (Solution transposable à la durée de deux ans prévue par l'article L. 313-11-6° CESEDA).

(Jugement du 18 septembre 2008, n°0804742 4<sup>ème</sup> chambre).

#### **N°23 - refus de titre de séjour accompagné d'une OQTF – Absence de non-lieu à statuer en dépit de l'intervention d'une abrogation du refus de titre de séjour en cours d'instance**

A la suite d'un refus de délivrance d'un titre de séjour, l'intéressée a introduit un recours devant le tribunal, lequel a prononcé un non lieu à statuer en raison de l'abrogation dudit refus de titre de séjour en cours d'instance. Le préfet de la Seine-Saint-Denis a de nouveau rejeté la demande de l'intéressée, qui a contesté ce rejet devant le tribunal par une nouvelle requête. Le préfet a également abrogé ce second refus de titre de séjour en cours d'instance.

Les décisions d'abrogation n'ont pas fait disparaître les effets des mesures contestées dans la mesure où celles-ci ont reçu application et qu'il n'a toujours pas été statué sur les demandes de l'intéressée pourtant déposées depuis le 11 avril 2005. Dans ces circonstances, les conclusions à fin d'annulation ne sont pas devenues sans objet et il y a lieu pour le tribunal, de statuer sur le recours.

(Jugement n°0804469 du 2 octobre 2008, Mme H c/ Préfet de la Seine-Saint-Denis, 3<sup>ème</sup> chambre).

#### **N°24 - Refus de titre de séjour – OQTF - L'arrêté attaqué était motivé par la circonstance qu'après vérification auprès des autorités consulaires l'acte de naissance produit par le requérant serait un faux – le requérant apporte la preuve contraire - Annulation.-**

Le préfet de la Seine-Saint-Denis a retiré au requérant, ressortissant camerounais, sa carte de résident au motif qu'après vérification auprès des autorités consulaires, il aurait obtenu son visa de long séjour en qualité de conjoint de français au moyen d'un faux acte de naissance. Le requérant produit à l'appui de sa requête un acte de reconstitution judiciaire de son acte de naissance établi par une juridiction camerounaise. Au vu de l'état de déshérence de l'état civil camerounais, à même d'expliquer la faible fiabilité de l'acte de naissance du requérant et de la reconstitution judiciaire qu'il produit, il doit être regardé comme apportant la

preuve de l'authenticité de son acte de naissance.

*(Jugement n°0809264 du 1<sup>er</sup> décembre 2008, 9<sup>ème</sup> chambre)*

**N°25 - Refus de titre de séjour – OQTF -Le préfet soutient en défense que la promesse d'embauche produite par le requérant serait un faux. Le requérant n'apporte pas la preuve contraire –**

Le préfet du Val d'Oise a sollicité par courrier du requérant des informations concernant l'identité de l'employeur signataire de sa promesse d'embauche ainsi que concernant la nature juridique du contrat envisagé. Le requérant n'a pas répondu à ce courrier et n'apporte aucun élément auprès du tribunal sur ces points. Il n'apporte pas la preuve que les allégations du préfet –selon lesquelles sa promesse d'embauche produite serait un faux - seraient erronées.

*(Jugement n°0806243 du 13 octobre 2008, 9<sup>ème</sup> chambre)*

**N°26 -OQTF - Recours abusif -**

Présente un caractère abusif la requête, présentée par un étranger qui soulève comme unique moyen l'atteinte à la vie privée et familiale du fait de la durée de sa résidence sur le territoire français, qui se fonde exclusivement, pour attester de la durée de son séjour, sur des ordonnances médicales falsifiées dont le caractère frauduleux a été établi en défense par la préfecture ; condamnation au paiement d'une amende de 1.000 euros.

*(Jugement n°0806339 du 13 octobre 2008, 9<sup>ème</sup> chambre).*

**N°27- OQTF - Estimation de l'authenticité de documents -**

Pour refuser un titre de séjour en qualité de conjoint de Français à Mme LY, le préfet s'est fondé sur la circonstance que l'intéressée avait déclaré lors de sa demande de visa de court séjour en 2000 être mariée au Cambodge et être mère de deux enfants et qu'ainsi son mariage de 2007 en France était entaché de bigamie.

Toutefois, en l'absence d'observation en défense malgré une mise en demeure, les

documents présentés à l'appui de la requête de Mme LY, à savoir des traductions certifiées d'un certificat de célibat et de son livret de famille cambodgien doivent être considérés comme authentiques et de nature à démontrer qu'elle ne se serait ni mariée ni qu'elle aurait eu des enfants avant son mariage avec M. LY

Pour démontrer le caractère éventuellement frauduleux du mariage en Franc, le Préfet ne peut se fonder, dès lors que le requérant produit des éléments crédibles à l'appui de sa requête, sur la seule lettre portant de visa émanant de l'autorité consulaire du Cambodge. Le mariage de Mme LY avec M. LY reste donc opposable à l'administration tant qu'il n'a pas été déclaré nul par l'autorité judiciaire ou que son caractère frauduleux n'a pas été établi.

Annulation et injonction de réexamen.

*(Jugement n°0806053 du 13 octobre 2008, 9<sup>ème</sup> chambre).*

**N°28 - Refus de séjour -**

Le fait pour le préfet de viser à tort l'article L. 341-2 du code du travail qui a été abrogé au 1<sup>er</sup> mai 2008 est une simple erreur qui revêt – dès lors que les dispositions dudit article ont été reprises à l'identique au sein des articles L. 5221-2 et L. 5221-3 du code – un caractère purement matériel et est, par suite, sans incidence sur la légalité de la décision attaquée.

Il est constant au demeurant que l'article 3 de l'ordonnance n°2007-329 du 12 mars 2007 relative au code du travail a modifié de plein droit les références aux anciennes dispositions du code du travail contenues dans le code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile.

Au surplus, les concordances entre les anciennes et nouvelles dispositions du code du travail ont été prévues par le tableau attaché au code du travail.

*(Jugement n°0806601 du 17 novembre 2008, 9<sup>ème</sup> chambre).*

**N°29 - Article 3 de la CEDH – décision fixant le pays de renvoi -**

En l'espèce, si le requérant invoque des risques en cas de retour dans son pays d'origine, alors même qu'il a été définitivement débouté de sa demande d'asile, les documents

qu'il a produit et présentés comme des éléments nouveaux ne présentent pas de garanties d'authenticité suffisantes, dès lors, et nonobstant la circonstance que la zone où il réside dans son pays d'origine se trouve, à la date de la décision attaquée, dans une situation d'instabilité et de violence assimilable à celle d'un conflit interne armé, le requérant n'apporte pas le minimum de justifications nécessaire relativement au caractère individuel des risques qu'il soutient encourir. Il est ainsi estimé que les stipulations de l'article 3 de la CEDH même si elles peuvent être modulées dans leur application en fonction du contexte général ambiant, n'exonèrent pas l'obligation d'une individualisation minimale du risque.

(*Jugement n°0802860 du 12 janvier 2009, 9<sup>ème</sup> chambre*).

### **Fonction publique**

#### **N°30 - Fonctionnaires et agents publics – Droit de retrait –**

Dans cette affaire le Tribunal reconnaît à un professeur de lycée le droit de retrait, conditionné par décret par un « danger grave et imminent », dans le contexte d'attaque de « bandes » au sein de l'établissement et de l'agression la veille d'un surveillant à l'extérieur. Le Tribunal a retenu qu'il y avait dans ce climat de troubles extrêmes un risque avéré d'atteinte à l'intégrité physique et que ce risque pouvait intervenir à tout moment dès lors que les personnes étaient présentes dans l'établissement. Le droit de retrait n'est plus justifié à partir du retour au calme assuré, en l'espèce le lendemain de la première journée de mise en place d'un service de protection policière.

(*Jugement du 3 juillet 2008 n°0401959, Mlle FUENTES, 4<sup>ème</sup> chambre*).

#### **N°31 - Fonctionnaires et agents publics - Fonction publique territoriale -Agents non titulaires –**

Les modalités de calcul et de paiement de l'indemnité éventuellement due, en cas de licenciement, aux agents non titulaires de la fonction publique territoriale sont définies par les articles 45 à 49 du décret du 15 février 1988,

dont les dispositions présentent un caractère d'ordre public. Par suite, le contrat d'engagement conclu entre une collectivité territoriale et un agent non titulaire ne peut légalement prévoir des modalités de calcul différentes de celles prévues par ces dispositions (1).

De la même manière, les modalités et la durée du préavis auquel ont droit, en cas de licenciement non disciplinaire, les agents de la fonction publique territoriale sont définies par les articles 39 et 40 du décret précité, dont les dispositions, en tant qu'elles ont des incidences financières, présentent également un caractère d'ordre public, dont une collectivité territoriale ne peut légalement s'écarter en prévoyant dans un contrat d'engagement une durée de préavis sensiblement différente de celle définie par le texte réglementaire précité.

(1) Cf CE, 1<sup>er</sup> octobre 2001, *Commune des Angles*, n°221037

(*Jugement n°0510182 du 21 octobre 2008, Mme CHIRIO, 6<sup>ème</sup> chambre*).

#### **N°32 - Fonctionnaires et agents publics - Inaptitude physique - Indemnité de licenciement -**

Selon l'article 43 du décret du 15 février 1988 portant statut des agents non titulaires de la fonction publique territoriale, une indemnité de licenciement est due aux agents qui ont été licenciés pour inaptitude physique. Les dispositions de l'article 45 du même décret prévoient que cette indemnité est calculée sur la base de la dernière rémunération nette effectivement perçue au cours du mois civil précédant le licenciement. Ces dispositions doivent s'interpréter comme ayant entendu fixer l'assiette du calcul de l'indemnité de licenciement, due en tout état de cause en vertu de l'article 43 précité. Lorsque l'agent n'a perçu aucune rémunération au cours du mois civil précédant le licenciement, il convient de rechercher le dernier mois civil précédent le licenciement ayant donné lieu à une rémunération effective et de retenir celle-ci comme base de calcul de l'indemnité.

Annulation de la décision d'un maire refusant le versement d'une indemnité de licenciement à un

agent qui avait soldé depuis le 17 septembre 2004 ses droits à congés de maladie rémunérés, et avait été licencié - pour inaptitude physique - le 31 mai 2005, au motif qu'il n'avait donc perçu aucun traitement le mois civil précédent son licenciement.

*(Jugement n°0507477 du 9 décembre 2008, M. Touré, 6<sup>ème</sup> chambre).*

**N°33 - Fonction publique hospitalière – décision de licenciement d'un agent contractuel – Défaut de motivation de la décision attaquée – Annulation –**

Un licenciement pour insuffisance professionnelle d'un agent contractuel de la fonction publique hospitalière ne peut pas seulement être motivé par des considérations générales concernant le comportement de l'intéressé mais doit reposer sur des faits clairement identifiés.

*(jugement n°0714194 du 2 mars 2009, 9<sup>ème</sup> chambre)*

**Logement**

**N°34 - Logement – Loi du 05 mars 2007 dite DALO – Art. L778-1 et R 778-1 et suivants du code des TA – Injonction d'hébergement dans un délai de 15 jours sous astreinte de 50€ par jour de retard – Invitation au préfet de justifier de l'exécution de l'injonction sous peine d'une liquidation d'office de l'astreinte prononcée –**

Considérant qu'il ressort des pièces du dossier que, la demande d'accueil dans une résidence sociale de Madame MBISI / MAKUIKILA a été reconnue prioritaire et comme devant être satisfaite en urgence par décision de la Commission de Médiation du Val d'Oise en date du 26 septembre 2008, que, d'autre part, aucune proposition de place dans une structure d'hébergement ne lui a été faite dans le délai de six semaines prévu par l'article R 441-18 précité et qu'enfin Madame MBISI / MAKUIKILA n'a toujours pas été accueillie, à la date du présent jugement, dans une résidence sociale ; qu'il y a lieu par suite d'ordonner, en application des dispositions précitées du II de l'article L441-2-3-1 son accueil dans une résidence sociale dans un délai de quinze jours

à compter de ce jour, dès lors qu'il a été fait application, vu l'urgence, des dispositions du 3<sup>ème</sup> alinéa de l'article R522-13 du Code de Justice Administrative et que le représentant du Préfet présent à l'audience, a accusé réception du dispositif du présent jugement qui lui a été communiqué sur place ; Qu'il y a lieu d'assortir cette injonction d'une astreinte de cinquante euros par jour de retard ; qu'afin d'éviter que cette astreinte soit liquidée d'office après l'expiration du délai fixé ci-dessus, il appartient au Préfet du Val d'Oise de justifier auprès du Tribunal de l'exécution totale de l'injonction prononcée ci-dessus ou du cas fortuit ou de force majeure à l'origine d'une éventuelle inexécution.

*(Jugement n°0812892 du 22 janvier 2009, 1<sup>ère</sup> chambre).*

**N°35 - Logement – Loi du 05 mars 2007 dite DALO – Art. L778-1 et R 778-1 et suivants du code des TA – Injonction de relogement dans un délai de 2 mois sous astreinte de 100€ par jour de retard –**

Considérant qu'il résulte de l'instruction que M. et Mme NIAKATE ont été reconnus par la commission de médiation du Val d'Oise comme prioritaires et comme devant être logés d'urgence par une décision notifiée le 26 avril 2008 et qu'ils n'ont pas reçu, dans le délai de six mois fixé par l'article R 441-16-1 précité, d'offre de logement par le préfet ; que si leur candidature a été soumise par le préfet du Val d'Oise le 17 décembre 2008, puis le 5 janvier 2009, à un bailleur social « Le Logement francilien » en vue de leur logement dans un appartement de type F4 situé à OSNY, logement qu'ils accepteraient, la commission d'attribution ne statuera sur leur candidature que le 4 février 2009 ; que dès lors en l'absence du logement effectif des requérants à la date du présent jugement, il y a lieu d'ordonner au préfet du Val d'Oise d'assurer le logement de M. et Mme NIAKATE dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent jugement ;

Que nonobstant les diligences des services préfectoraux il y a lieu d'assortir cette injonction d'une astreinte de cent euros par jour

de retard et d'inviter le préfet du Val d'Oise à justifier de l'exécution, de la présente injonction ou, le cas échéant du cas fortuit ou de force majeure qui ferait obstacle à cette exécution.

(*Jugement n°0812961 du 5 février 2009, 1<sup>ère</sup> chambre*).

### **Marchés et contrats administratifs**

#### **N°36 - Formations des contrats, Appels d'offres - Hiérarchisation et pondération des critères de sélection des offres - Pouvoirs du juge du contrat –**

L'annulation d'un acte détachable d'un contrat n'implique pas nécessairement la nullité dudit contrat. Le juge de l'exécution, saisi d'une demande d'un tiers d'enjoindre à une partie au contrat de saisir le juge compétent afin d'en constater la nullité, doit prendre en compte la nature de l'acte annulé ainsi que le vice dont il est entaché et vérifier que la nullité du contrat ne portera pas, si elle est constatée, une atteinte excessive à l'intérêt général. Si l'injonction de prononcer la résolution du contrat ou de saisir le juge du contrat est de nature à emporter des conséquences manifestement excessives en raison notamment de la poursuite du service public et de la protection des deniers publics, il revient au juge administratif d'apprécier, en rapprochant le vice dont est entaché le contrat et les considérations d'intérêt général, s'ils peuvent justifier que les effets d'une injonction soient différés dans le temps.

En l'espèce, la décision de signer le marché est annulée pour non respect des dispositions de l'article 53 du CMP, en l'absence de pondération des critères de sélection des offres; eu égard à l'exécution de la majeure partie du contrat, à l'intérêt s'attachant à la poursuite du service public hospitalier et compte tenu du vice affectant les décisions annulées, le juge décide d'enjoindre à la personne publique de prononcer la résolution du contrat, mais de limiter dans le temps les effets de l'injonction en disposant que l'injonction de procéder à la résiliation du contrat ne prendra effet que pour l'avenir, à compter de 2 mois suivant la notification du

jugement.(Comp. CE 11 mai 2004, association AC !)

(*Jugement n°0506280 du 4 décembre 2008, Société OTIS c/ Centre hospitalier de Saint-Denis, 3<sup>ème</sup> chambre*).

#### **N°37 - FIN DES CONTRATS - Bail emphytéotique administratif – Nullité –**

Le bail emphytéotique conclu le 9 août 1988 par la commune de Villepinte pour une durée de trente ans avec la société de crédit bail Frankobail l'a été avec un organisme financier crédit-bailleur pour les seuls besoins du financement en crédit bail des ouvrages dont la société Sogères, en sa qualité de concessionnaire du service public de la restauration scolaire, supporte la charge et assume la réalisation.

Ce bail emphytéotique n'a pas été consenti à une personne privée chargée d'accomplir, pour le compte de la collectivité territoriale, une mission de service public ou de réaliser une opération d'intérêt général relevant de la compétence de la commune comme le requiert, selon le tribunal, les dispositions de l'article 13 – II – de la loi du 5 janvier 1988 applicable à la date de conclusion de la convention litigieuse, aujourd'hui codifié à l'article L. 1311-2 et suivants du code général des collectivités territoriales.

Le tribunal a donc prononcé la nullité du bail emphytéotique conclu le 9 août 1988 entre la commune de Villepinte et la société de crédit bail Frankobail, aux droits de laquelle vient la société LOCAFIMO, pour avoir été consenti en violation des dispositions législatives précitées. (*Jugement n°0503503 du 16 octobre 2008, Société LOCAFIMO c/ Ville de Villepinte, 3<sup>ème</sup> chambre*).

#### **N°38 - Exécution financière du contrat - effets du caractère définitif du décompte –**

Lorsque le décompte général du marché dont étaient titulaires les membres de la maîtrise d'œuvre a été signé par le maître de l'ouvrage sans aucune réserve et qu'il est donc, par suite, devenu définitif, la commune maître d'ouvrage n'est plus recevable à appeler le

groupement de maîtrise d'œuvre à la garantir des condamnations prononcées contre elle (voir en ce sens l'arrêt de principe susvisé : C.E. 6 avril 2007 centre hospitalier général de Boulogne sur Mer, requête n°264490 et s, publié au recueil).

(*Jugement n°0500978 du 16 octobre 2008, Société DITER c/ commune de Saint-Ouen, 3<sup>ème</sup> chambre*).

### **Procédure**

#### **N°39 - Procédure- instruction- expertise ( honoraires de l'expert)–**

L'ordonnance par laquelle le président du tribunal taxe les frais et honoraires de l'expert en application de l'article R 376-4 du code de justice administrative présente le caractère d'une décision administrative et de ce fait n'est pas revêtue de la formule exécutoire ; il en résulte que l'expert ne peut en poursuivre l'exécution en cas de non paiement desdits frais et honoraires par la partie qui en la charge ;

Le présent jugement, pris en formation collégiale, décide, eu égard à l'absence de toute contestation de la créance de l'expert et à l'ancienneté de cette dernière, de revêtir de la formule exécutoire l'ordonnance de taxe ; ( solution contraire : CAA Nantes Louazon 04NT00747 du 29 juin 2005) ;

(*Jugement n°0809964 du 15 janvier 2009, 3<sup>ème</sup> chambre*).

#### **N°40 - Conditions de saisine du juge de l'homologation –Instance en cours -**

Un contrat de transaction est exécutoire de plein droit. Toutefois, les parties à une instance en cours devant le juge administratif peuvent présenter à celui-ci des conclusions tendant à l'homologation d'une transaction par laquelle elles mettent fin à la contestation initialement portée devant la juridiction administrative (1).

Une requérante s'étant désistée le 17 mars 2008 de l'instance qu'elle avait introduite contre une commune devant la Cour administrative d'appel de Versailles en raison du protocole d'accord signé entre les parties au litige le 14 mars 2008

et la Cour lui ayant donné acte de ce désistement par arrêt du 8 avril 2008, irrecevabilité de la requête du maire de ladite commune tendant à l'homologation du protocole d'accord précité en l'absence d'instance en cours devant la juridiction.

(1) (Cf. CE *Krupp Hazemag* 11/07/2008 n° 287354).

(*Jugement n°0809113 du 12 décembre 2008, Commune du Raincy, 6<sup>ème</sup> chambre*).

### **Responsabilité de la puissance publique**

#### **N°41 - Responsabilité – Droit de la concurrence – Organisation de consultations juridiques gratuites par les maisons de la justice et du droit -**

Le requérant, qui exerçait la profession d'avocat à Cergy, demande au tribunal de reconnaître la responsabilité pour faute de l'Etat, du conseil départemental de l'accès au droit (CDAD) du Val d'Oise et de l'ordre des avocats du barreau du Val d'Oise à raison des distorsions de concurrence qu'aurait engendrées l'organisation, dans le cadre des dispositions sur l'accès au droit prévues à la deuxième partie de la loi n°91-647 du 10 juillet 1991 modifiée relative à l'aide juridique, de consultations juridiques gratuites à la maison de la justice et du droit de Cergy.

En admettant même que la convention constitutive entre le CDAD et l'ordre des avocats organisant lesdites consultations puisse être considérée comme relevant du champ d'application des règles de la libre concurrence posées par le droit communautaire, cette activité n'a pas pour objet ni pour effet, eu égard à la nature de ces consultations – dont le but est d'informer brièvement et d'orienter les demandeurs – et aux conditions matérielles dans lesquelles elles sont organisées – deux permanences hebdomadaires d'une durée de 2H30 chacune, divisées en consultations individuelles d'une dizaine de minutes environ – de méconnaître les règles communautaires (articles 81 et 82 TCE) ou nationales (articles L. 420-1, L. 420-2 et L. 420-5 du code de commerce) relatives à la libre concurrence.



Par suite, aucune faute ne peut être imputée à l'Etat, l'ordre des avocats du barreau du Val d'Oise, ou au CDAD et le requérant n'est pas fondé à demander l'indemnisation du préjudice causé par la liquidation judiciaire de son cabinet d'avocat, situé à proximité de la maison de la justice et du droit de Cergy.  
(*Jugement n°0606780 du 4 mars 2009, M. Desoeuvre, 7eme chambre*).

#### **N°42 - Responsabilité des établissements publics hospitaliers –**

En cas de faute médicale et depuis le revirement de jurisprudence opérée par l'arrêt du Conseil d'Etat, CH de Vienne n° 289328 du 21 décembre 2007, le préjudice résultant directement de la faute commise par l'établissement et qui doit être réparé n'est plus le dommage corporel constaté mais la perte de chance d'éviter que le dommage soit advenu ; il en résulte que la réparation qui incombe à l'hôpital doit être évalué à une fraction du dommage corporel déterminée en fonction de l'ampleur de la chance perdue ;

Toutefois, en l'espèce, la faute médicale commise a privé la patiente de toute chance d'éviter le dommage, en l'occurrence l'amputation de sa jambe droite ; dans ces conditions, l'intéressée a droit à la réparation intégrale de son préjudice ;

Les modalités d'indemnisation du préjudice sont ensuite calculées, poste par poste, selon les nouveaux principes dégagés par l'avis du Conseil d'Etat, Lagier du 4 juin 2007 suite à la modification des dispositions de l'article L 376-1 du code de la sécurité sociale ;  
(*Jugement n°0503499 du 18 décembre 2008, 3<sup>ème</sup> chambre*).

#### **N°43 - Responsabilité pour faute - Police des aérodromes –**

TA, 4 décembre 2008, 3<sup>ème</sup> chambre, GIE La Reunion Aérienne, Société Euralair International, Société Axa Corporate Solutions Assurance, Société Assurance France Aviation c/ l'Etat et Aéroports de Paris, req. N°0307214

Les couloirs aériens d'un aérodrome ne constituent pas un ouvrage public. La responsabilité de la personne publique ne peut donc être recherchée sur le terrain du défaut d'entretien normal que constituerait la présence de volatiles dans ces couloirs.

Les dispositions de l'article L.213-2 du code de l'aviation civile prévoient que la police des aérodromes est assurée par le préfet. L'article L.213-3 du code de l'aviation civile précise également que l'exploitant d'un aérodrome assure, sous l'autorité des titulaires du pouvoir de police, l'exécution du service de prévention du péril aviaire. La responsabilité solidaire de l'Etat et d'Aéroports de Paris peut être recherchée sur le fondement de la faute simple commise dans l'exercice d'un tel service.

En l'espèce, aucune faute n'a été commise nonobstant la présence d'oiseaux aux abords de l'aérodrome du Bourget, les moyens humains et matériels mis en œuvre pour prévenir le péril aviaire ayant été conformes aux exigences réglementaires. En outre, il n'apparaît pas qu'en classant l'aéroport du Bourget en classe D plutôt qu'en classe E, celui-ci serait doté de moyen insuffisant pour lutter contre le péril aviaire et que la responsabilité de l'Etat (service technique de la navigation aérienne) pourrait être engagée de ce chef.

(*Jugement n°0307214 du 4 décembre 2008, GIE La Réunion Aérienne, Société Euralair International, Société Axa Corporate Solutions Assurance, Société Assurance France Aviation c/ l'Etat et Aéroports de Paris, 3<sup>ème</sup> chambre*).

#### **N°44 - Responsabilité des services pénitentiaires -**

La responsabilité des services pénitentiaires est engagée pour faute suite au décès par suicide d'un détenu qui, incarcéré depuis une semaine à la maison d'arrêt venait d'apprendre sa condamnation à une peine de 8 années de prison, sans avoir été mis à même de voir un médecin alors qu'il suivait un traitement anti dépressif et s'est trouvé privé du traitement qu'il suivait jusqu'alors ; l'intéressé étant resté sans traitement pendant une durée de cinq jours avant de mettre fin à ses jours, ces circonstances révèlent un défaut de

surveillance ayant empêché que des soins soient donnés en temps utile à l'intéressé, le privant d'une chance d'empêcher son suicide ;

La circonstance que le service médical ait été confié par contrat à une société privée ne dégage pas l'administration pénitentiaire de l'accomplissement des missions dont elle a la charge et notamment de ses missions de direction, de greffe et de surveillance ;  
(Jugement n° 047339 du 16 octobre 2008, 3<sup>ème</sup> chambre).

#### **N°45 - Scolarisation d'enfants handicapés. Carence de l'Etat. Indemnisation -**

Il résulte des dispositions combinées des articles L. 111-1, L. 111-2, L. 112-3 et L. 351-2 du code de l'éducation que l'Etat a l'obligation légale d'offrir aux enfants handicapés une prise en charge éducative au moins équivalente, compte tenu de leurs besoins propres, à celle dispensée aux enfants scolarisés en milieu ordinaire. Le manquement à cette obligation légale, qui a pour effet de priver un enfant de l'éducation appropriée à ses besoins, est constitutif d'une faute de nature à engager la responsabilité de l'Etat, sans que celui-ci puisse utilement se prévaloir de l'insuffisance des moyens budgétaires, de la carence d'autres personnes publiques ou privées dans l'offre d'établissements adaptés ou de la circonstance que des allocations sont accordées aux parents d'enfants handicapés pour les aider à assurer leur éducation (1) (2).

Par ailleurs, il résulte des dispositions des articles L. 131-1 et L. 113-1 du code de l'éducation que, si aucune obligation de scolarisation n'incombe aux parents avant que leur enfant, qu'il soit ou non handicapé, ait atteint l'âge de six ans, ces derniers bénéficient toutefois d'un droit, dès lors qu'ils en font la demande, à ce que leur enfant soit accueilli, dès l'âge de trois ans, dans une école maternelle ou une classe enfantine le plus près possible de son domicile. Dès lors, l'obligation d'offrir aux enfants handicapés une prise en charge éducative au moins équivalente, compte tenu de leurs besoins propres, à celle dispensée aux enfants scolarisés en milieu ordinaire définie par les articles L. 111-1 et suivants du code de l'éducation nationale incombe à l'Etat dès lors

que l'enfant a atteint l'âge de trois ans si ses parents demandent une telle prise en charge.

(1) Rappr. CAA Paris, 11 juillet 2007, *Ministre de la santé et des solidarités c/ M. et Mme Haemmerlin*, 06PA01579

(2) Contraire à CAA Versailles, 27 septembre 2007, *Ministre de la santé et des solidarités c/ M. et Mme Laruelle*, 06VE02781  
(Jugement n°0408768 du 12 décembre 2008, *M. et Mme Hababou*, 6<sup>ème</sup> chambre).

#### **Travaux publics**

#### **N°46 - Intervention – Plein contentieux – recevabilité –**

L'intervention volontaire présentée par la compagnie d'assurance d'une entreprise dont la responsabilité est recherchée au titre de la responsabilité décennale, et tendant à voir rejetées les conclusions de la requête dirigées contre cette entreprise, n'est pas recevable si ladite entreprise n'a présenté aucune conclusion en défense devant le tribunal.

La même compagnie d'assurance ne peut, en outre, se prévaloir d'un droit distinct auquel la décision à rendre est susceptible de préjudicier au seul motif que le jugement pourrait éventuellement conduire à l'indemnisation de son assurée au titre de la police d'assurance dite « responsabilité décennale » souscrite par cette entreprise.

#### **Evaluation du préjudice -TVA**

Le montant du préjudice dont le maître de l'ouvrage est fondé à demander la réparation correspond aux frais qu'il doit engager pour les travaux de réfection, frais incluant, en règle générale, la taxe sur la valeur ajoutée, élément indissociable du coût des travaux, à moins que le maître de l'ouvrage ne relève d'un régime fiscal lui permettant normalement de déduire tout ou partie de cette taxe de celle qu'il a perçue à raison de ses propres opérations. Si l'article L. 1615-1 du code général des collectivités territoriales a institué un fonds d'équipement destiné à permettre progressivement le remboursement de la taxe sur la valeur ajoutée acquittée par les collectivités locales pour leurs dépenses réelles

d'investissement, ces dispositions ne modifient pas le régime fiscal des opérations des dites collectivités et ne font pas en l'espèce obstacle à ce que la taxe sur la valeur ajoutée grevant les travaux de réfection des réseaux d'eaux usées et pluviales du lycée d'Osny soit incluse dans le montant de l'indemnité due par les constructeurs à la Communauté d'Agglomération de Cergy-Pontoise.

En l'espèce, condamnation des constructeurs responsables à verser à la Communauté d'Agglomération une somme correspondant au coût HT des travaux de reprise, et d'y adjoindre la somme, dont le montant n'est pas contesté, correspondant à la part de la TVA non remboursée par le FCTVA.

*(Jugement n° 0505965 du 25 novembre 2008, Communauté d'agglomération de Cergy-Pontoise, 7<sup>ème</sup> chambre).*

#### **N°47 - Dommages subis par un tiers -**

M. V, producteur en arboriculture, a été victime d'une inondation qui a provoqué la destruction de son champ de pivoine situé en contrebas d'une voie ferrée ; Il résulte de l'instruction, notamment du rapport de l'expert, que cet incident a pour origine à la fois le déversement inopiné et abondant dès la fin du mois de mars 2001 des eaux accumulées sur la voie ferrée et la toxicité des sols due à la présence de désherbants puissants utilisés par la SNCF pour dégager ladite voie ; que le lien de causalité entre les dommages causés aux cultures et la réalisation des saignées dans le talus de remblai séparatif réalisé par la SNCF et permettant l'écoulement des eaux est établi ; en sa qualité de tiers par rapport à l'ouvrage public que constitue la voie ferrée, M. V peut être indemnisé des préjudices qu'il a subi sur le fondement de la responsabilité sans faute ;

Si, en application des articles 5 et 6 de la loi n°97-135 du 13 février 1997 portant création de l'établissement public «Réseau ferré de France», la responsabilité de RFF est susceptible d'être engagée sans faute pour tous les dommages imputables au réseau, qu'ils résultent de son implantation, de son fonctionnement ou de son entretien, constatés à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1997, celle de la SNCF, chargée de l'entretien

des voies comme prestataire de services de RFF, est engagée vis-à-vis des tiers dès lors, comme c'est le cas en l'espèce, que les dommages sont directement imputables aux modalités d'entretien de l'ouvrage, qui inclut la voie ferrée et ses dépendances.

*(Jugement n°0612801 du 3 juillet 2008, 3<sup>ème</sup> chambre).*

#### **Urbanisme et aménagement du territoire**

#### **N°48 - Référé L 521-3 dit mesure utile – demande de faire injonction à la ville de Montreuil de cesser des travaux entrepris par elle sur un terrain mis à disposition par le SEDIF – Impossibilité de faire obstacle à une décision administrative – En l'espèce décision révélée par le commencement des travaux - Rejet -**

Considérant qu'il ressort des pièces du dossier que la Ville de Montreuil a entrepris des travaux en vue de la réalisation d'aménagements provisoires afin d'accueillir dans des caravanes des familles sans abri sur un terrain mis à sa disposition par le SEDIF en vertu d'une convention conclue le 25 novembre 1988 ; que la réalisation de ces travaux révèle nécessairement l'existence d'une décision administrative préalable ; que l'accueil de la demande du SEDIF tendant à ordonner à la Commune de Montreuil d'interrompre ces travaux aurait nécessairement pour effet de faire obstacle à l'exécution de la décision administrative évoquée ci-dessus ; que la requête du SEDIF est, par suite, manifestement irrecevable au regard des termes mêmes de l'article L.521-3 précité ; qu'il y a lieu de la rejeter selon la procédure fixée par l'article L.522-3 précité.

*(Jugement n°0901140 du 4 février 2009, Syndicat des eaux d'Ile de France, 1<sup>ère</sup> chambre).*